

Statuts de la Société informatique de France

Approuvés par l'Assemblée générale du 31 mai 2012

I. But et composition de l'association

Article 1er

L'association Société informatique de France (SIF), fondée en 1985 sous le nom de Specif, déclarée le 11 septembre 1985 (J.O. du 02 octobre 1985), et reconnue d'utilité publique par décret du... , a pour but :

- de favoriser le développement de l'enseignement et de la recherche en informatique,
- de développer les échanges entre les établissements d'enseignement de l'informatique, les organismes et laboratoires de recherche et le monde socio-économique,
- et plus généralement, de favoriser, par la formation tout au long de la vie et la recherche, l'évolution professionnelle des acteurs, publics ou privés, du secteur,
- et d'œuvrer à ce que l'informatique et les sciences du numérique contribuent au développement économique et social.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont les publications, séminaires, conférences, cours, enquêtes, et tous autres moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ses buts.

Article 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Peut être membre actif :

- toute personne physique partageant les valeurs et objectifs de l'association ;
- toute personne morale légalement constituée, notamment les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les établissements d'enseignement ou de recherche, les instituts, les laboratoires de recherche ou départements d'enseignement, les sociétés publiques ou privées. Les personnes morales sont représentées par un de leurs responsables.

Peut être membre d'honneur, une personne physique ayant rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont choisis par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'assemblée générale vote chaque année le montant des différentes cotisations.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil de 24 membres. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs personnes physiques de l'association.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum est 5. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. La tenue de la prochaine Assemblée générale met fin à cette cooptation.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles, avec un maximum de 3 mandats consécutifs.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, et éventuellement d'un à trois autres administrateurs.

Le bureau est élu pour 1 an.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de l'association : membres actifs et membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et conservés au siège de l'association.

Chaque membre actif personne physique dispose d'un vote à l'assemblée générale.

Chaque membre actif personne morale, représenté par un des ses responsables, dispose d'un vote à l'assemblée générale.

Chaque membre présent ou représenté ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un membre du Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 12

La dotation comprend une somme de 7 622 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

Article 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association) ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit alors être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur et au(x) ministre(s) chargé(s) de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au(x) ministre(s) chargé(s) de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 21

Le ministre de l'intérieur et le ministre ou les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration, adopté par l'assemblée générale, et adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de trois mois de la part de ce ministère vaut approbation.